

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 juin.

COUR ROYALE. — AUDIENCE SOLENNELLE. — COMPOSITION. — DESAVEU DE PATERNITÉ.

La disposition de l'article 22 du décret du 50 mars 1808 sur le mode de composition des audiences solennelles est purement réglementaire; en conséquence, les parties ne peuvent se prévaloir de son inobservation.

Le désaveu de paternité ne peut être accueilli, lorsqu'au lieu d'être fondé sur l'impossibilité physique de cohabitation il ne s'appuie que sur des faits qui ne tendraient à établir qu'une simple invraisemblance de cohabitation. (Article 312 du Code civil.)

La dame R... accoucha, en 1837, d'un enfant mâle qu'elle fit inscrire sous le nom de son mari.

Celui-ci s'empressa de le désavouer par acte extra-judiciaire signifié quelques jours après la naissance de cet enfant.

Le Tribunal de première instance repoussa l'action en désaveu, attendu que les faits allégués par le mari ne tendaient qu'à établir une preuve inconcluante, en ce sens qu'il n'en résulterait pas l'impossibilité physique du mari d'avoir cohabité avec sa femme depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatrevingtième jour avant la naissance de l'enfant, et qu'ainsi le vœu de l'article 312 du Code civil ne se trouverait pas rempli.

Sur l'appel, arrêté par défaut qui confirme le jugement. Cet arrêt fut rendu par la 1<sup>re</sup> et la 3<sup>e</sup> chambres réunies de la Cour royale de Rennes, composée de trois chambres.

Opposition du mari. Second arrêt contradictoire contenant nouvelle confirmation de la décision de première instance. Les mêmes chambres qui avaient concouru au premier arrêt siégèrent lors du second.

Pourvoi en cassation présenté par le ministère de M<sup>e</sup> Godard-Saponay, et fondé sur deux moyens.

1<sup>o</sup> Violation de l'article 22, troisième alinéa, du décret du 30 mars 1808, et de l'article 7, deuxième alinéa, du décret du 6 juillet 1810. D'après ces textes, de suite-on, les audiences solennelles, dans les Cours royales composées de trois chambres, comme l'est celle de Rennes, doivent être tenues par la chambre que préside habituellement le premier président, en y adjoignant *alternativement* chacune des deux autres chambres. En fait, la 1<sup>re</sup> et la 3<sup>e</sup> chambres réunies avaient siégé lors du premier arrêt rendu en audience solennelle; c'était donc le tour de la 2<sup>e</sup> chambre à s'adjoindre à la 1<sup>re</sup> pour rendre le deuxième arrêt.

Cependant il n'en a pas été ainsi, parce que les deux mêmes chambres ont concouru successivement aux deux audiences solennelles. Vainement objecterait-on qu'il s'agissait de la même affaire. D'abord les dispositions des décrets cités ne font aucune distinction ni exception; ensuite l'opposition au premier arrêt constituait une instance nouvelle que les mêmes juges n'étaient pas nécessairement appelés à vider. Il n'en est pas de ce cas comme de celui où une affaire n'ayant pu être décidée à la première audience, on est obligé de la continuer à une ou plusieurs audiences subséquentes. C'est seulement dans ce dernier cas que la loi exige la présence des mêmes juges. Ce moyen, ajoutait-on, est d'ordre public; car il a pour objet d'empêcher la composition arbitraire des audiences solennelles. Il doit donc entraîner l'admission du pourvoi.

2<sup>o</sup> Moyen, violation et fausse interprétation des articles 312 et 313 du Code civil. Le mari peut désavouer l'enfant dont sa femme est accouchée, s'il prouve que, pendant le temps de sa conception, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. La loi ne détermine pas la nature de cette impossibilité; elle laisse à cet égard aux Tribunaux et aux Cours un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Il suffit que le mari articule des faits propres à établir qu'il a existé un obstacle moral au rapprochement des époux pendant le temps fixé par l'article 312, pour que le désaveu doive être accueilli. C'est ainsi que, par arrêt du 29 juillet 1826, la Cour royale de Paris a jugé que l'impossibilité morale de cohabitation, fondée sur l'état d'hostilités résultant de l'instance en séparation de corps (cette circonstance existait dans l'espèce) pouvait, comme l'impossibilité physique, faire présumer, tout à la fois, l'adultère de la femme et la non paternité du mari. Arrêt, dans le même sens, de la Cour royale de Bastia, du 24 mars 1825, et dans une espèce où l'impossibilité morale de cohabitation ne résultait même pas d'une instance en séparation de corps, mais seulement de ce qu'il était notoire que les époux avaient contracté l'habitude depuis longtemps de cesser tous rapports et de vivre séparés. A ces deux arrêts on en ajoutait deux autres consacrant le même principe (Paris, 4 décembre 1820; — Rouen, 28 décembre 1814). Ainsi, disait-on, la Cour royale de Rennes s'est trompée sur le sens qu'on doit donner aux expressions *impossibilité physique* de cohabitation dont se sert l'article 312. Elle a pensé que la loi exigeait que cette impossibilité fût matérielle et laquelle ne pourrait équivaloir aucune impossibilité morale. Sous ce second rapport, comme sous le premier, son arrêt a donc encouru la juste censure de la Cour suprême.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions suivent :

« Sur le premier moyen :

« Attendu que les dispositions de l'article 22 du décret du 50 mars 1808 et de l'article 7 du décret du 6 juillet 1810, relativement à la composition des audiences solennelles, sont des prescriptions purement réglementaires établies dans l'intérêt du service et non dans celui des parties ;

» Sur le second moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il ne résultait des faits de la cause qu'une invraisemblance de cohabitation entre les époux R... ; qu'en refusant d'accorder à cette invraisemblance la force de l'impossibilité dont parle l'article 312 du Code civil, cet arrêt loin de violer ledit article, s'y est exactement conformé, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 12 juin.

AFFAIRE DE DUEL. — MORT DE L'UN DES COMBATTANS.

Un duel dont le résultat a été fatal amène devant la Cour d'assises celui des combattans qui a survécu et les quatre témoins. Ils prennent place sur le banc des accusés au milieu d'une affluence considérable. Ils se rangent dans l'ordre suivant : 1<sup>o</sup> Jules-Alfred Billioey, âgé de vingt-cinq ans, étudiant en droit, demeurant impasse Feuillantine, 18; 2<sup>o</sup> Alfred-Philippe-François Barruel, âgé de trente ans, chimiste, né à Chaillot, demeurant à la Sorbonne; 3<sup>o</sup> Sylva de Lago, étudiant en mathématiques, demeurant rue Saint-Benoit, 12, 4<sup>o</sup> Tourné, étudiant en droit; 5<sup>o</sup> Adrien-Bernard-Frédéric Philip, étudiant en pharmacie, demeurant rue des Grès, 18.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le texte :

« Le 21 septembre dernier, les nommés Delorieu, Philip et Tourné, étudiants, se rendirent chez le restaurateur Martin, rue des Mathurins-Saint-Jacques. Ils avaient amené avec eux deux femmes, Eulalie Hue et Sophie Ponton. Eulalie Hue, échauffée à la fin du diner par le vin de Champagne, frappait sur les verres avec son couteau et cassait quelques goulots de bouteilles. Un autre étudiant, le nommé Billioey, assis à une autre table voisine, se permit quelques observations injurieuses. Eulalie s'approcha de ce jeune homme, qui la repoussa et la renversa par terre. Delorieu qui s'était absenté pendant quelque temps rentra à ce moment. Il demanda des explications à Billioey, qui les refusa. Delorieu lui donna un soufflet : un duel fut proposé et accepté.

« Le combat eut lieu le lendemain; il fut fatal à Delorieu. Les témoins de celui-ci étaient les nommés Philip et Tourné, qui eurent dans la matinée une entrevue avec les témoins de Billioey, les nommés Sylva et Barruel. Ce dernier ne voulut se prêter à aucun moyen de conciliation; il soutint que Billioey ne pouvait ni faire ni accepter d'excuses. Delorieu et Billioey, en compagnie de leurs témoins, se rendirent vers sept heures du matin dans la plaine de Grenelle. Ils allèrent ensuite à la Croix-d'Arcueil. Les pistolets furent chargés par Barruel.

« Les combattans se placèrent à quarante pas; ils devaient faire cinq pas l'un sur l'autre, et tirer à la limite fixée. Billioey marcha rapidement et tira son pistolet sur Delorieu avant que ce malheureux jeune homme eût fait aucun mouvement. Delorieu fut atteint à la poitrine. Transporté à l'hôpital de la Charité, il y succomba après quelques jours de souffrances. Les renseignements recueillis dans le cours de l'instruction indiquent que si Delorieu n'avait jamais manié le pistolet, Billioey au contraire s'y était exercé. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.  
M. le président, à Billioey : Lorsque vous êtes arrivé dans le restaurant du sieur Martin, le 21 septembre dernier, vous y avez trouvé plusieurs jeunes gens atablés avec deux femmes. Ce n'est qu'à la fin du repas que vous vous êtes approché d'eux.

Billioey : Oui, Monsieur.

D. Une querelle s'éleva à raison du bruit que fit l'une des femmes. Racontez les circonstances qui ont donné lieu à cette querelle. — R. Je connaissais la personne qui était avec Eulalie Hue, et je la blâmais de sa liaison. Cette femme faisait du bruit, cassait les bouteilles; je voulus l'arrêter, et je lui dis qu'il était bien inutile d'augmenter les dépenses d'Arkinson. Ces observations furent mal prises par elle; elle se leva et voulut se jeter sur moi; je la repoussai peut-être un peu fort, et elle alla tomber à une certaine distance. C'est un moment après que Delorieu rentra, et sans qu'il y ait eu entre nous aucune discussion, il se jeta sur moi et me donna un soufflet.

D. Mais cette agression de Delorieu avait été précédée de certaines circonstances : il paraît qu'il est rentré au moment où vous profériez des injures contre Eulalie, que vous la traitiez de voleuse; c'est alors qu'il vous aurait pris à partie et qu'il vous aurait dit : « Vous prétendez que c'est une voleuse, prouvez-le. » — R. Probablement il avait demandé en entrant ce qui s'était passé, mais c'est sans m'avoir rien dit, sans qu'il y ait eu entre nous la moindre explication, qu'il s'est jeté sur moi et qu'il m'a donné un soufflet.

D. Toujours est-il qu'il est déplorable que pour la satisfaction du prétendu honneur d'une pareille femme, on en soit venu à un duel qui a causé la mort d'un malheureux jeune homme. Est-ce le soir même que le duel a été arrêté? — R. Non; le soir les cartes ont été seulement échangées. C'est Barruel ainsi que Sylva que j'ai choisis pour mes témoins, et que j'ai chargés de faire les démarches nécessaires.

D. Les avez-vous spécialement chargés de faire toutes les tentatives possibles de conciliation? — Non, monsieur, ils ont fait ce qu'ils devaient faire, et M. Barruel m'a rapporté les conditions que l'on mettait à la conciliation, il m'a dit que Delorieu consentait à me faire des excuses, mais à la condition que je me rétracterais de tout ce que j'avais dit sur Eulalie. Il comprit comme moi que je ne pouvais me rétracter sans mentir et que je ne pouvais ni donner ni recevoir de pareilles excuses. Tout cela se passait le len-

demain de la scène, à 7 heures du matin, chez Amon qui habitait le même hôtel et le même appartement que Barruel.

D. Y a-t-il eu plusieurs colloques pour arriver à la conciliation? — R. Non, Monsieur.

D. Barruel, votre témoin, insistait-il pour que duel n'eût pas lieu? — R. Non, Monsieur, il n'a pas insisté, parce qu'il comprenait bien que je ne pouvais faire les excuses qu'on demandait, que je ne pouvais pas me rétracter à l'égard de cette femme.

D. Mais il fallait laisser cette femme de côté et ne s'occuper que de votre honneur et de l'honneur personnel de votre adversaire. — R. Je vous ai dit pourquoi je n'avais pas pu accepter la proposition qui m'était faite.

D. Aviez-vous l'habitude des armes; vous étiez-vous déjà battu en duel? — R. Non.

D. Vous aviez cependant proposé le combat à l'épée. — R. Oui; mais je consentis à me battre au pistolet sur le motif que mon adversaire n'avait jamais manié l'épée.

D. Et vous l'aviez donc maniée? — R. Quelquefois.

D. Qui a fourni les pistolets? — R. Ils étaient en mauvais état. La boîte qui les contenait a été portée chez un armurier, rue St-Jacques. C'est moi qui ai été l'y chercher et qui l'ai apportée chez Barruel.

D. Le lendemain, c'est-à-dire le surlendemain de la scène du restaurant, on s'est rendu, accompagné de quatre témoins, à la plaine de Grenelle : là le combat a eu lieu. Je ne m'étendrai pas sur les prétendues règles qui ont présidé au duel, car la loi et la justice ne peuvent pas les reconnaître. Je dois cependant dire que l'on ne vous reproche ni irrégularité ni déloyauté dans le combat.

L'accusé garde le silence.

M. le président passe à l'interrogatoire du deuxième accusé.

M. le président : Barruel, vous êtes-vous battu en duel avant le malheureux événement qui vous amène ici?

Barruel : Une fois, alors que j'étais au service.

D. Et depuis? — R. Jamais.

D. Savez-vous manier l'épée? — R. J'ai pris des leçons au régiment; depuis, je n'ai jamais mis le pied dans une salle.

D. Il paraît que c'est vous qui, des combattans et des témoins, aviez le plus d'expérience? — R. Je ne sais pas ce qu'on a voulu dire par là.

D. C'est vous qui portiez la parole au nom de Billioey? — R. Avant d'avoir accepté les fonctions de témoin que Billioey voulait me confier, je me suis enquis de ce qui s'était passé, j'ai été dans le restaurant, dans plusieurs cafés, et partout on m'a dit que Delorieu avait tort.

D. Avant d'aller trouver Delorieu et ses témoins, vous êtes-vous informé de lui s'il était disposé à la conciliation? Avez-vous fait plus; avez-vous fait tout pour l'y déterminer? — R. Notre devoir comme témoins n'était pas de parler à celui qui nous avait appelés, mais de tout faire pour que le duel n'eût pas lieu, et c'est ce que nous avons fait.

D. Votre premier devoir était de disposer Billioey à la conciliation? — R. Si des excuses acceptables avaient été faites je les aurais acceptées, je les aurais acceptés au nom des personnes que je représentais. Je lui reportai ce qu'on exigeait de lui, on lui demandait la rétractation de ce qu'il avait dit contre Eulalie Hue.

D. Ce qui prouve que vous ne vous êtes pas conduit comme vous auriez dû le faire, c'est qu'il résulte des dépositions de plusieurs témoins qu'il ne s'agissait pas dans les excuses proposées de la fille Eulalie, et que repoussant de vous-même toute conciliation, vous avez déclaré que Billioey ne voulait ni recevoir ni faire d'excuses. — R. C'est une erreur; j'ai dit qu'il ne voulait ni recevoir d'excuses de Delorieu ni lui en faire à la condition qu'on y avait mise.

D. Ce qui démontre que votre pensée n'était point comme elle devait l'être une pensée de conciliation, c'est qu'il résulte de votre interrogatoire, de la déposition de deux autres témoins du duel, que vous n'étiez pas sorti pour transmettre la proposition à Billioey? — R. C'est une erreur; Billioey était dans la pièce voisine, je ne suis sorti qu'un instant et on a pu ne pas me voir.

Sylva, Philip et Tourné confirment presque complètement le récit fait par leur coaccusé Barruel. C'est la nature des excuses exigées qui a empêché toute conciliation.

On passe à l'audition des témoins.

Jacques Martin, restaurateur, rue des Mathurins-Saint-Jacques : Un soir, il y avait chez moi plusieurs jeunes gens qui dinaient avec deux femmes. Il se fit tout à coup un grand bruit. Je tâchai de remettre le calme, je vis M. Billioey entouré par sept ou huit personnes qui lui assénaient des coups de poing. Ce qui m'étonnait, c'était son calme; il ne ripostait pas. Il sortit, et dans la pièce voisine il fit appeler la personne avec laquelle la discussion avait commencé. On s'expliqua avec modération, on finit par s'entendre, et on se donna une poignée de main. A quelques minutes de là, M. Billioey fut cependant entouré de nouveau. Delorieu, qui était sorti pendant quelques instans, rentra; apprenant ce qui s'était passé, il s'écria : « Cette femme m'a été confiée, je prends sous ma responsabilité tout ce qu'elle a fait, » et en même temps il lança à Billioey un coup de poing.

« Le surlendemain, Billioey revint chez moi; il était désolé. « Je ne sais pas tirer, disait-il, cependant je crois que je l'ai tué. » A ce moment on vint nous apprendre que Delorieu n'était pas mort; cette nouvelle mit Billioey au comble de la joie.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas entendu les propos qui donnèrent lieu à la querelle?

Le témoin : Je ne les ai pas entendus; ils étaient très échauffés par le vin, ce qui a été cause de la casse, qui, pour le dire en passant, n'est pas encore payée.

L'Etang (Louis-Honoré), garçon de salle : Je servais ces messieurs; ils sont arrivés ensemble, mais ils étaient trop nombreux et se sont mis à deux tables; ils étaient une vingtaine environ. A la



fin du repas, M. Billorey se lève de sa table et va trinquer avec M. Arkinson; Eulalie, qui était à table à côté de ce dernier, frappait sur les bouteilles avec son couteau à celle fin de les casser. « Bois-encore donc un de plus, lui dit Billorey, si ça te fait plaisir, mais ne casse pas; si j'étais de ta table, je te souffletterais! » Eulalie se lève alors et veut se jeter sur Billorey; il l'empêche en la repoussant de telle sorte, qu'elle alla tomber à peu de distance. Billorey et Arkinson firent bientôt la paix. C'est alors que Delorieu revint et donna un soufflet à Billorey, et qu'on prit rendez-vous pour le lendemain.

**Billorey :** Il y a plusieurs inexactitudes dans la déposition du témoin : je n'ai pas menacé cette femme. Je n'étais pas, du reste, arrivé au commencement du repas; je ne mesuis permis qu'une observation, que mon amitié pour Arkinson me donnait le droit de faire.

**Eulalie Hue,** âgée de 23 ans, couturière, rue du Cloître, 3 : Nous étions à dîner chez Martin avec Arkinson et d'autres Anglais; Billorey s'approcha de nous, me fit des observations de ce que je frappais sur les bouteilles : il me dit même que si j'étais de sa table il me mettrait sa main sur la figure. Delorieu est arrivé, et, sans autre explication, a donné la main sur la figure de M. Billorey.

**M. le président :** Quels étaient les motifs d'une pareille violence? — R. Il y avait la foule lorsqu'il est entré, il aura demandé aux Anglais ce qui en était.

Augustine Caillaud, âgée de vingt-quatre ans, brodeuse, rue d'Arcole, 15, raconte la scène du cabaret sans faire connaître de nouvelles circonstances.

**Camatte,** artiste peintre : Je me trouvais chez Martin, mon beau-frère, et des personnes qui se trouvaient là m'avaient invité à prendre un verre de vin de Champagne. Delorieu était au nombre de ces personnes, et je causai peinture avec lui; une des deux femmes qui étaient avec eux s'amusait, pendant ce temps-là, à casser les bouteilles avec son couteau. Billorey lui fit des observations à ce sujet, et elle voulut se jeter sur lui. Delorieu, qui était sorti pour aller allumer sa pipe, rentra, prit parti pour cette femme, et donna à Billorey un coup de poing.

« Le surlendemain j'entra dans le salon du restaurant, où je vis Billorey et Sylva assis sur un canapé. Ils paraissaient tous les deux dans le désespoir. Je crois, me dit Billorey, que j'ai eu le malheur de tuer mon adversaire. » Comme il disait cela, est entré un de ses amis qui lui a dit qu'il n'y avait que demi-mal, et que Delorieu en serait quitte pour quelques jours d'hospice. « Vive le Roi! s'écria alors Billorey en sautant, je suis un homme bien heureux. »

Le sieur Hamon déclare que le jour où les témoins se sont réunis pour régler le duel, Baruel les a quittés un moment pour faire part à Billorey des propositions qui avaient été faites.

Le sieur Lucy, étudiant en médecine, a accompagné les combattants sur le terrain. Il a vu mesurer les pas, qui l'ont été très largement. Il raconte qu'à l'hospice Delorieu avait déclaré qu'il ne nommerait jamais son adversaire ni les témoins du duel.

M. le président annonce qu'il posera, comme résultant des débats, une question de provocation.

Le ministère public et la Cour déclarent n'avoir aucune observation à faire sur la position de cette question.

M. l'avocat-général Nouguier soutient l'accusation. Il soutient que la loi a prévu le duel, et le jury ne doit pas hésiter à adopter la jurisprudence de la Cour de cassation. Le ministère public, après l'examen de la thèse légale, reconnaît toutefois que la préméditation n'existe pas, qu'elle est contraire à la nature du duel, qui n'est point irrévocablement arrêté jusqu'au moment de l'exécution. Enfin il sollicite du jury une réponse affirmative sur la question de provocation.

M<sup>e</sup> Jules Favre présente la défense de Billorey; il combat la jurisprudence de la Cour de cassation : c'est la loi et non la jurisprudence que le jury doit appliquer.

Les autres accusés sont défendus par M<sup>es</sup> Bourgain, Hector Leconte et Dubrena.

M. le président résume les débats, et après une assez longue délibération MM. les jurés déclarent les accusés non coupables.

## LE COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Moynier. — Audiences des 5, 6, 7 et 8 juin.

PARRICIDE. — COMPLICITÉ D'UNE MÈRE ET DE SON FILS. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. — DEUX CONDAMNATIONS À MORT.

À peine les dramatiques débats de l'affaire Rigal étaient-ils terminés (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8 et 9 juin) que la Cour d'assises se réunissait de nouveau pour statuer sur une accusation plus grave encore. Un jeune homme de vingt-deux ans était accusé d'avoir assassiné son père, et sa mère venait s'asseoir à côté de lui comme complice de cet horrible forfait.

Dans cette affaire, comme dans la précédente, une question médico-légale fort grave devait s'élever, et cette circonstance donnait un élément de plus à la curiosité publique.

M. Plougoulm, procureur-général, occupé le siège du ministère public; M<sup>es</sup> Bonnafous et Gaubert sont au banc de la défense.

Voici les faits principaux de l'acte d'accusation :

Dans la journée du 15 septembre dernier, vers une heure de l'après-midi, on apprit dans le village de d'Holmière, commune de Montpinier, canton de Lautrec, que le cadavre du nommé Dauzats venait d'être trouvé pendu dans l'écurie de sa maison; on accourut; la porte de l'écurie est ouverte; on trouve le cadavre suspendu par le cou à l'aide d'une corde, à une poutrelle du toit de l'écurie élevée d'environ deux mètres, il est assis sur le sol; la tête et le tronc étaient un peu inclinés du côté gauche; les jambes étaient allongées; les vêtements ne présentaient aucun désordre; la partie de la corde qui passait autour du cou était appliquée sur le collet du gilet et de la chemise; sur la tête du cadavre était placé un bonnet de laine qui y tenait à peine; autour du cadavre le sol ne présentait aucune trace de piétinement, il paraissait avoir été balayé depuis peu.

Informé de l'événement, M. le juge de paix de Lautrec se transporte immédiatement sur les lieux; mais les premiers renseignements qu'il recueille et le cri général des habitans d'Holmière qui signale déjà tout ce qu'il y a d'étrange dans la pendaison de Dauzats, déterminent ce magistrat à requérir, pour l'examen du cadavre, deux médecins de Lautrec. Ceux-ci arrivent le lendemain; le cadavre avait été laissé dans la même position où on l'avait trouvé. Après un premier examen du cadavre, ces deux médecins demandent à être assistés par deux autres hommes de l'art. Deux nouveaux experts sont appelés et l'autopsie a lieu. Après un examen long et détaillé les hommes de l'art ont conclu : que Dauzats semblait avoir succombé dans un état d'asphyxie; que la suspension

ne paraissait pas avoir été la cause de cette asphyxie; que la position dans laquelle le cadavre avait été trouvé, d'accord avec les résultats de l'autopsie, portait à croire au contraire que cette suspension n'avait été pratiquée qu'après la mort.

Un crime avait donc été commis. Les soupçons tombèrent aussitôt sur Catherine Beaute et Joseph Dauzats, épouse et fils de la victime. Ils furent arrêtés.

Mathieu Dauzats jouissait d'une fortune de 15,000 francs environ qu'il devait à une économie qui dégénérait même en avarice. De son mariage avec Catherine Beaute il avait eu trois enfans, un garçon et deux filles. Ce ménage vivait dans un assez bon accord, lorsque Joseph Dauzats, l'aîné des trois enfans, ayant accompli sa vingtième année, fut appelé au tirage au sort. Le numéro qu'il tira l'appela au service militaire. Les ressources de la famille paraissaient bien suffisantes pour qu'un remplaçant pût lui être procuré; mais les sacrifices pécuniaires que l'acquisition du remplaçant allait entraîner devaient répugner aux habitudes parcimonieuses du père. Cependant il se décida à garder son fils dans sa maison; il traita pour un remplaçant avec une compagnie au prix de 1,500 francs; un dédit de 100 francs est stipulé contre celle des deux parties qui voudra se dégager du marché. Mais bientôt Dauzats se repentit de ce traité, surtout lorsqu'il eut appris que le remplaçant de son fils n'avait coûté à la compagnie que 1,000 francs. Dès lors il n'a plus de repos; il dit à qui veut l'entendre qu'il est ruiné, que son fils le réduit à la misère, qu'ils iront tous demander l'aumône. Enfin il se rend à Castres pour rompre le traité, porteur d'une partie de la somme montant du dédit stipulé; il sollicite une réduction du prix convenu; sur le refus qu'il éprouve il se retire, en promettant de revenir quelques jours après pour consommer cette résiliation.

Ces inquiétudes, ces démarches ne pouvaient être ignorées de Catherine Beaute et de son fils, celle-ci voulait à tout prix conserver son fils auprès d'elle; Joseph Dauzats devait comparaître sous peu devant le conseil de révision.

Dès le moment où Mathieu Dauzats avait paru revenir sur le projet de donner un remplaçant à son fils, des querelles journalières et toujours renaissantes s'élevèrent entre lui, sa femme et son fils. Des menaces avaient été plusieurs fois proférées; Dauzats avait été souvent maltraité par Catherine Beaute et son fils; ce malheureux s'était plaint dans diverses circonstances de des voisins des mauvais traitemens dont il était l'objet. « Si je ne me gardais pas, disait-il à un témoin peu de jours avant sa mort, ils me tueraient; mon fils est assez fort pour en tuer deux comme moi. » Catherine Beaute se serait opposée, dit un autre témoin, à ce qu'il allât demeurer dans une autre maison, en disant : « Il faut qu'il meure ici, et bientôt. »

Toutes ces circonstances avaient motivé les soupçons qui tombèrent sur Catherine Beaute et Joseph Dauzats, lorsque la mort violente de Mathieu Dauzats fut connue.

Plusieurs témoins déclarent que dans la matinée du 15 septembre, jour de dimanche, ils avaient entendu qu'on se querellait vivement dans la maison de Dauzats; Dauzats fils fut aperçu allant à une maison voisine qui appartenait à son père, puis rentrant chez lui; il avait l'air triste; il marchait la tête baissée. Plus tard, vers les onze heures et demie, des gémissemens sinistres partent de l'écurie de la maison Dauzats; la voix de ce dernier est parfaitement reconnue; on l'entend crier jusqu'à quatre fois d'une voix qui allait s'affaiblissant : « Hai!... hai! oh mon Dieu! » et les personnes témoins de ces cris, quoique habitués aux querelles incessantes de cette famille, en sont tellement effrayés qu'elles croient que l'on étouffe et que l'on tue Mathieu Dauzats. Cependant une demi-heure ou trois quarts d'heure après, Catherine Beaute est aperçue avec ses filles, gardant des cochons à peu de distance du village; et Joseph Dauzats est aperçu dans une des vignes de son père ou sur les pâtis du village; plusieurs personnes sont frappées de son air extraordinaire et pensif.

Vers une heure, Catherine Beaute entre chez elle; un instant après on l'entend appeler son fils; celui-ci arrive et après avoir parlé quelques instans avec sa mère, il se présente sur la porte et s'écrie, s'adressant à un témoin : « Venez, mon père s'est étranglé; il s'est pendu... Oh! mon Dieu, nous sommes perdus; que ferons nous? » Cependant pressé d'aller ouvrir la porte de l'écurie, il s'y refuse, en disant qu'il n'y était pour rien, qu'il ne voulait pas y aller. Alors Catherine Beaute va ouvrir elle-même et en ouvrant la porte elle dit : « Le voilà, vous en croiriez peut-être que nous l'avons tué; venez le voir. » On entend en même temps Joseph Dauzats dire aux personnes qui l'entouraient : « Il s'est pendu; il y a longtemps qu'il voulait le faire; il y a réussi; il est mort, tant pis pour lui. »

Tous ces faits n'étaient pas de nature à alléger les soupçons si graves que leurs antécédens et l'état matériel du cadavre faisaient planer sur la tête de Catherine Beaute et de son fils. Cependant ils ont persisté dans les interrogatoires qu'ils ont subis à attribuer la mort de Mathieu Dauzats à un suicide, et ont soutenu qu'au moment de la mort de leur mari et père ils n'étaient pas dans la maison.

Ils ajoutent que Dauzats avait souvent manifesté l'intention de se donner la mort. Mais l'information prouve au contraire que lorsque Catherine, cherchant ainsi sans doute à se ménager d'avance un système de défense, reprochait à son mari les projets de suicide dont elle parle aujourd'hui, Dauzats s'en défendait toujours et niait que ces projets eussent jamais été dans sa pensée.

La veille du crime, sa femme, pour préparer à l'horrible catastrophe du lendemain, lui disait, de manière à être entendue au dehors : « Malheureux! vous voulez nous mettre en peine, nous qui vous avons déjà empêché de la corde. — Et quand donc cela? dit le mari. — Vous êtes un malheureux, reprit-elle, il faut que nous vous cachions la corde, le couperet et les couteaux, vous voulez nous mettre en peine. — En voilà bien un, dit Mathieu Dauzats, tu ne le caches pas. »

En vain les accusés voudraient-ils sur ce point invoquer la déclaration de Marie Calvairac, suivant laquelle, le 6 septembre, cette femme ayant rencontré Mathieu Dauzats sur le chemin de Lautrec, celui-ci lui aurait avoué que le même jour on avait été obligé de lui ôter trois fois la corde du cou. Dans ce moment Mathieu Dauzats faisait allusion à une scène de la matinée de ce même jour dans laquelle on l'avait vu, ainsi que sa femme, se disputer une corde. Mais, en parlant ainsi, ce malheureux, par suite sans doute du dérangement de son esprit, donnait à cette scène un sens qu'elle n'avait pas eu. Jean Cormary, témoin oculaire de la querelle, rapporte que le mari tenant une corde derrière son corps et voulant entraîner sa femme dans la maison, celle-ci s'y opposait en disant qu'elle n'entrerait pas seule, parce qu'il tenait une corde pour l'attacher. Du reste, Catherine Beaute, interrogée sur le fait énoncé dans le propos rapporté par Marie Calvairac, a déclaré elle-même qu'elle n'en avait aucune connaissance.

« La mort de Mathieu Dauzats, dit l'acte d'accusation, n'a point été volontaire. Car, comment supposer que, tandis que son âme aurait prémédité l'exécution si prochaine de cette pensée fu-

nèbre, il déjeune bien et si tard! Cette mort n'est point volontaire, car ces profonds gémissemens qui ont précédé sa mort et que plusieurs témoins ont entendus, ne peuvent s'accorder avec l'idée d'une pendaison; pourquoi, puisque ses souffrances auraient été si vives, ne se serait-il pas dégagé, ce qui lui était facile, du lien qui l'étranglait? »

Telles sont les charges sous le poids desquelles les deux accusés comparaissent devant le jury.

Dauzats est un jeune homme de vingt ans; ses traits sont réguliers et sa physiologie porte une certaine empreinte de douceur et d'abandon. Sa mère, qui est âgée de quarante-quatre ans, paraît calme. Tous deux portent le costume des paysans aisés de nos campagnes.

La première audience est consacrée à l'audition des médecins qui ont constaté l'état du cadavre. Ils n'hésitent pas à penser que la mort de Dauzats est le résultat d'un crime. Voici les conclusions de leur rapport :

Le cadavre, assis sur le sol, était suspendu par le cou à l'aide d'une corde à une poutrelle du toit de l'écurie, élevée d'environ deux mètres; sa tête et le tronc étaient un peu plus élevés du côté gauche, les jambes étaient allongées; les vêtements ne présentaient aucun désordre. La partie de la corde qui passait autour du cou était appliquée sur le collet du gilet et de la chemise. Sur la tête du cadavre était placé un bonnet de laine qui y tenait à peine; autour du cadavre le sol ne présentait aucune trace de piétinement, il paraissait avoir été balayé depuis peu. Le cadavre fut d'abord détaché de la corde qui le soutenait plutôt qu'elle ne le suspendait, et l'on constate que la tête séparée de cette corde et livrée à elle-même ne s'affaissa que d'un centimètre et demi. Le cadavre est de suite dépouillé d'une partie de ses vêtements; quelques gouttes de sang se montrent sur la chemise au point correspondant au scrotum. La face était pâle, les yeux étaient sans injection. Sur la pommette gauche on remarquait une forte ecchymose d'un pouce et demi environ de diamètre; la bouche était fermée, la langue était retirée en arrière de l'arcade dentaire. Le cou ne présentait aucune lésion extérieure ni intérieure; une légère empreinte remarquée d'abord sur quelques points s'était effacée sous le doigt et n'avait pas donné au toucher de sensation différente de celle qui était aperçue sur l'étendue normale de la peau. L'articulation de la première vertèbre du cou était luxée et déplacée à gauche; autour de cette luxation les parties molles étaient restées saines. La moëlle n'avait éprouvé aucune compression.

Une ecchymose et des traces de contusions profondes et étendues s'étendaient sur la presque totalité du scrotum; vers la partie moyenne et postérieure existaient deux petites égratignures, paraissant avoir fourni quelques gouttes de sang dans les derniers instans de la vie. Dans le cerveau, tous les vaisseaux veineux encéphaliques étaient gorgés de sang noir et liquide. Le cœur ne contenait qu'une petite quantité d'un sang de la même nature dans sa cavité droite; Le poumon avait une teinte noire assez prononcée; de ses lobes disséqués suintaient à la surface un sang noir. L'estomac contenait environ deux livres d'alimens, paraissant avoir été digérés peu de temps avant la mort.

De tous ces phénomènes, les hommes de l'art ont conclu 1<sup>o</sup> que Dauzats semblait avoir succombé dans un état d'asphyxie; 2<sup>o</sup> que la suspension ne paraissait pas avoir été la cause de cette asphyxie; 3<sup>o</sup> que la position dans laquelle le cadavre avait été trouvé, d'accord avec les résultats de l'autopsie, portait à croire, au contraire, que cette suspension n'avait été pratiquée qu'après la mort.

À l'audience du lendemain on a entendu M. le docteur Rigal, qui dans un long rapport imprimé avait combattu les conclusions de ses confrères, et soutenu que la mort était le résultat d'un suicide. M. Rigal, qui est jeune et qui a déjà acquis une réputation qui lui a valu récemment la décoration de la Légion-d'Honneur, a dans une déposition facile et savante développé les conclusions de son rapport.

Nous croyons devoir reproduire une partie de sa déposition en ce qui touche la position du cadavre et les symptômes de la face.

« Le lien attaché à une poutre forme un nœud coulant qui, posé sur le gilet et la chemise, ne porte que médiatement sur le cou, dit-on, et un bout simple de cette corde était pendu. Le cadavre n'était pas pendu perpendiculairement. On ajoute que le lien affectait une obliquité légère à partir de la poutre jusqu'au cou de Dauzats. Cette singularité n'est point nouvelle.

« N<sup>o</sup> fut conduit, le 17 décembre 1826, au corps-de-garde du Palais-Royal; il y était depuis un quart-d'heure au plus, lorsqu'on le trouva pendu à l'espagnolette de l'une des croisées; une moitié du mouchoir avait servi de lien, et le corps se trouvait placé obliquement contre le mur; la hauteur de l'espagnolette prouvait évidemment qu'il n'avait pu y avoir suspension, et que l'individu avait simplement glissé en avant. — *ORFÈLE, Méd. lég.*, 5<sup>e</sup> éd., t. II, p. 417.

« Le fait d'une vieille femme aliénée, qui se laissa glisser sur un talus, après avoir attaché à un pieu la corde dont elle avait entouré son cou; — *Esquirol, Archives gén. de Méd.*, janvier 1825, — celui de Joséphine N<sup>o</sup> qui, le 22 janvier 1854, se pendit à la rampe de l'escalier d'une cave, — *M. ALBIN GRAS, Annales d'Hygiène*, janvier 1853, — ne sont pas sans quelque analogie avec l'apparente difficulté qui nous occupe.

« Il y a suspension, dit M. ALPH. DEVERGIE, toutes les fois qu'un lien placé au cou retient suspendue une partie ou la totalité du corps... » Et plus loin : « Nous pouvons avancer cette proposition, qu'il suffit du poids représenté par les épaules et la partie supérieure de la poitrine pour exercer sur le cou une constriction capable d'amener la mort. » *Ouv. cité*, t. II, p. 365 et 363.

« Telle est l'expression générale des observations recueillies.

« Quelle induction peut-on tirer de ce fait, que la corde détachée du cou certainement — a gardé la même position? Il valait mieux décrire exactement l'état de l'anse qui embrassait le cou; la partie du larynx et de la mâchoire inférieure avec laquelle cette anse pouvait être en rapport; il valait mieux noter si le nœud s'était arrêté en avant, en arrière ou sur l'un des côtés; s'il y avait corrélation entre le point sur lequel portait le nœud coulant et l'attache supérieure du lien.

« Quand on cherche à dissimuler un crime par un crime nouveau, quand on veut faire croire au suicide par pendaison d'une personne morte déjà, les meurtriers serrent assez fréquemment la gorge outre mesure. La corde est lâche parfois, tandis que l'anse est amenée à un degré de constriction que le poids du corps n'explique plus; le nœud coulant s'arrête là où le hasard le conduit, et se trouve à l'opposé du lieu sur lequel il devrait porter naturellement.

« La grosseur du lien, sa flexibilité ou sa raideur, l'inégalité de surface d'une corde neuve, l'état de vétusté qui la rend presque lisse et polie, sont autant de causes qui peuvent empêcher ou faciliter le glissement de l'anse. Dans l'un ou l'autre cas les empreintes seront tantôt fortes, tourmentées, tantôt réduites à une simple dépression. Les premiers experts ne nous ont rien appris sur ces circonstances majeures.

« L'ensemble des faits recueillis sur l'état de la face et du cou, je dois opposer d'abord l'opinion des maîtres profès de l'art; nous reviendrons bientôt en détail sur chacun d'eux.

« Il faudra toujours, dans l'appréciation des faits, partir de cette donnée, que la suspension par suicide n'amène pas d'altération bien notable de tissu dans les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des cas; que, par conséquent, la présence de ces altérations établit de fortes présomptions d'homicide. — *Alph. Devergie*, t. II, p. 415.





Lorsqu'il n'y a pas d'ecchymose au cou, il est impossible d'établir la plus légère présomption que la strangulation ou la suspension ont eu lieu avant ou après la mort, si l'on a égard seulement à l'état dans lequel se trouve le plus ordinairement le tissu cellulaire sous-jacent, quel qu'on peut faire naître un état semblable en appliquant des liens plus ou moins serrés sur le cou des cadavres. Il faut donc avoir recours à des preuves d'un autre genre pour décider le fait. — Orfila, tome II, page 441.

**Etat de la face.** L'expression de la physionomie des pendus fut toujours l'objet d'importantes remarques : le suicidé a l'air hébété dans la généralité des cas; le supplicié, la victime d'un crime portent au contraire sur leur visage le cachet d'une terreur profonde, d'une souffrance insurmontable. Le rapport du 16 septembre ne dit rien à cet égard, et celui du 17 se borne à constater la pâleur de la face. Cette teinte existait-elle la veille ?

La bouffissure, la couleur violacée du visage ne dépendent, selon M. Esquirol, que de la présence prolongée du lien autour du cou, et si on ne voit survenir jamais de tels signes sur un cadavre pendu, ils disparaissent souvent après que la corde a été coupée.

La langue est aussi souvent non-turgescence à l'arrière des arcades dentaires que dans la position opposée. Pour vérifier cette assertion, il suffit de consulter le tableau dressé par M. Alph. Devergie, tome II, p. 368 et 369. M. Fleischmann est porté à considérer la saillie et la morsure de la langue comme le résultat d'un mort plus lent, plus douloureux et plus agité, qui survient de préférence après une expiration. Au contraire, la rétraction de cet organe paraît être le signe d'une mort plus prompte — nous insistons sur ce point — qui vient interrompre la dernière inspiration commencée.

Le professeur Orfila adopte pleinement cette manière de voir. Il dit encore :

« La position de la langue présente assez de variétés pour qu'on ne puisse la faire valoir que d'une manière fort secondaire à résoudre la question de savoir si la suspension a eu lieu pendant la vie ou après la mort. »

On recherchait des ecchymoses, on n'en a pas trouvés la plus petite trace.

M. de Klein a rapporté quinze cas de pendaison qu'il a observés, et dans aucun d'eux il n'y avait ni suffocation, ni ecchymose. M. Esquirol a été à même d'en examiner douze, et il a constaté l'absence de la même altération. M. Alph. Devergie n'a pas trouvé d'ecchymose chez plus de vingt-cinq pendus qu'il a ouverts. Fleischmann a relaté les observations de six cas de suspension, et dans un seul il y avait ecchymose du tissu cellulaire. *Annales d'Hyg. et de Méd. lég.*, octobre 1850.

Au contraire, sur cent-un cas de pendaison recueillis en Silésie par le professeur Remer, neuf fois seulement l'ecchymose a manqué complètement, d'où l'auteur conclut que si la proportion d'un dixième est assez forte pour engager les médecins légistes à ne pas accorder une confiance illimitée à ce symptôme, d'un autre côté cette proportion est trop petite pour détruire la règle que l'empreinte ecchymosée se rencontre chez les pendus.

Alors on admettra cet axiome : « Dans les cas de suicide, la suspension amène très rarement des ecchymoses au cou, circonstance importante à connaître, puisque l'état contraire peut faire naître des soupçons d'homicide. »

La luxation de la première vertèbre est aussi un fait grave. Que certains pendus périssent brusquement par luxation des vertèbres cervicales, ce n'est plus l'objet d'un doute depuis les renseignements que le célèbre Louis ne craignit pas d'aller demander à des bourreaux. Chez Dauzats, ce désordre a-t-il eu lieu pendant la vie et par l'effet de violences criminelles, ou bien pendant la mort et comme conséquence d'une suspension tardive ?

Si la luxation provenait de manœuvres meurtrières, c'est alors qu'il faudrait s'étonner de ne pas trouver des altérations profondes des tissus mous. On ne tard pas à demi, au quart le cou d'une personne que l'on veut tuer par ce moyen. Le choc d'un instrument contondant, capable de produire la désarticulation de la première vertèbre sur la seconde, laisserait après lui des signes non équivoques. Avec une suspension même légère, on conçoit qu'une luxation peut se faire au minimum d'intensité. Le mécanisme de cet accident nous semble chez Dauzats dans l'ordre des possibles. Le cou serré par un lien ayant son attache supérieure solidement fixée, le corps arbutant sur le sol par les extrémités inférieures, tandis que les épaules et le tronc sont à peine soutenus en l'air, le malheureux a pu exécuter des mouvements automatiques qui, faisant porter à faux la corde fatale, ont déterminé l'extension, la laceration des ligaments vertébraux, la luxation enfin telle que l'autopsie la révèle. Aussitôt un tiraillement de la moëlle, une simple commotion, qui ne sont pas toujours des désorganisations appréciables sur le cadavre, sont venus briser les ressorts de la vie.

Après cette déposition, une vive discussion s'engage entre les experts et M. Rigal.

Les témoins sont ensuite entendus, et ils confirment la plupart des faits de l'accusation.

M. le procureur-général annonce qu'un témoin nouveau peut donner d'utiles renseignements à la justice. Ce témoin est introduit.

Il déclare qu'un parent des accusés a pris chez lui, depuis leur arrestation, deux des filles de Dauzats, âgées l'une de sept ans, l'autre de quatre; que buvant un jour avec ce parent, il lui dit : « Tu pourrais savoir quelque chose de l'affaire avec ces petites filles. » Après quelques hésitations son interlocuteur répondit : « Oui, Cécile m'a dit que le jour de la mort de Dauzats sa mère lui avait bandé les yeux, et que, comme elle pleurait de rester ainsi, sa mère lui dit : *Ce sera bientôt fait.* »

Cette déposition produit une vive impression; mais les défenseurs se hâtent de faire ressortir tout ce qu'elle a d'in vraisemblable.

Le 8, à l'ouverture de l'audience, M. Plougoum, procureur-général, a pris la parole et a énergiquement soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Bonnafous et M<sup>e</sup> Gaubert ont présenté avec vigueur et habileté un système de défense solidaire. Le premier s'est occupé de la conduite des accusés et des charges qui les concernaient, jusqu'au 15 septembre après le déjeuner. M<sup>e</sup> Gaubert a discuté les charges qui s'élevaient contre eux à partir de ce moment jusqu'à celui où ils rentrèrent dans la maison; et qu'ils trouverent, suivant eux, le cadavre du malheureux Dauzats. M<sup>e</sup> Bonnafous a de nouveau pris la parole et examiné les faits postérieurs.

Après une demi-heure de délibération, le jury a répondu affirmativement aux questions qui lui étaient soumises.

En conséquence, Dauzats, déclaré coupable de parricide, et sa mère coupable de complicité de ce crime, ont été condamnés tous deux à la peine des parricides.

### TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA REINE D'ANGLETERRE.

Le gouvernement a reçu aujourd'hui une dépêche télégraphique ainsi conçue :

« Londres, 11 juin, sept heures du matin. »

L'Ambassadeur de France à Londres, à M. le président du conseil.

« On a tiré deux coups de pistolet sur la reine. Elle n'a pas été atteinte et a montré le plus parfait sang-froid. »

L'assassin a été arrêté sur-le-champ; c'est un jeune homme de dix-huit ans, que l'on dit fou. »

Voici ce que publie le *Sun*, sous la date du 10 juin :

« Il est six heures et demie; nous venons de descendre au parc

de Saint-James; nous avons vu une foule immense qui suivait, en manifestant la plus vive agitation, un officier de police conduisant un prisonnier. Nous n'avons pas tardé à apprendre qu'un affreux attentat avait été commis contre la personne de S. M. Deux coups de pistolets venaient d'être tirés sur la reine, coup sur coup, au moment où elle approchait des portes du palais. Heureusement aucun coup n'a porté. C'est tout ce que nous savons en ce moment. »

P. S. « On nous communique les détails suivants : On a tenté d'assassiner la reine et le prince Albert; ils faisaient à Constitution-Hill leur promenade ordinaire; tout à coup, à mi chemin, un jeune homme a tiré un coup de pistolet. Voyant que cette première décharge n'avait pas produit de résultat, il a tiré un second coup de pistolet, qui n'a pas produit plus d'effet. Il a été arrêté sur-le-champ et conduit à Queen-Square. Le prince Albert a ordonné au cocher de marcher comme si rien n'était arrivé. »

Le *Gagliani's Messenger*, après avoir reproduit la version publiée par le *Sun*, ajoute ce qui suit :

« Une lettre de notre correspondant de Londres nous annonce que cette tentative sur Sa Majesté et le prince Albert est généralement attribuée à un de ces misérables fous qui ont constamment assiégé le palais et poursuivi la reine depuis son avènement au trône. Notre correspondant ajoute qu'il serait tout à fait absurde d'y attacher aucun motif politique. »

« La seule espèce d'importance qui se rattache à cet acte insensé est la position délicate où se trouve la reine, pour qui toute commotion soudaine, toute alarme sérieuse auraient pu avoir les conséquences les plus graves. Au moment de fermer sa lettre, notre correspondant n'avait encore pu connaître aucune particularité sur l'interrogatoire que les magistrats ont fait subir au prisonnier, mais on n'appréhendait pour Sa Majesté aucun résultat fâcheux, car elle avait continué sa promenade comme si rien ne fût arrivé. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

**BORDEAUX.** — Nous avons reproduit l'article dans lequel le *Courrier de Bordeaux* annonçait qu'Elicabide avait fait quelques aveux sur d'autres crimes et notamment sur un empoisonnement commis par lui et dont aurait été victime M. le cardinal de Cheverus.

Les renseignements que nous recevons de Bordeaux démentent d'une manière positive ces prétendues révélations. Il est vrai que depuis quelque temps Elicabide cherche à se préparer des moyens de défense par l'allégation d'une monomanie homicide sous l'empire de laquelle il aurait agi, mais il n'a pas encore cherché à excuser son triple crime par des crimes antérieurs.

— **CAEN.** — *Homicide par imprudence.* — *Poursuites contre un médecin et un pharmacien.* — Dans la soirée du 2 mars, M. le docteur Buret vint visiter le sieur Mauny, auquel il donnait ses soins depuis plusieurs mois. Il lui prescrivit de prendre chaque jour trois verres d'eau de Barèges, sans mettre par écrit cette prescription. Le lendemain, 3 mars, on envoya la domestique de la maison chez le pharmacien, M. Lebois, chercher le médicament. On lui livra une bouteille dont l'étiquette portait seulement : *Eau de Barèges.*

Un verre de cette eau administré au sieur Mauny lui occasiona tout-à-coup d'atroces douleurs au milieu desquelles il expira bientôt. L'eau de Barèges livrée par le pharmacien était celle qu'on emploie pour bain, au lieu de celle qui est préparée pour boisson. Et c'est à raison de ce fait que MM. Buret et Lebois comparaissent le 6 juin devant le Tribunal correctionnel de Caen.

Le ministère public a prétendu que dans toutes les pharmacies bien tenues on a grand soin de porter sur les étiquettes, en caractères très lisibles : *Eau de Barèges pour bain* ou *Eau de Barèges pour boisson*. Il a soutenu qu'il y avait eu inobservation des réglemens, en ce que l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI défend aux pharmaciens de livrer aucune préparation médicale composée, sans la représentation d'une prescription écrite du médecin, et enjoint par cela même aux médecins de donner une prescription écrite pour ces sortes de médicaments.

Le sieur Lebois, déclaré seul coupable d'homicide involontaire par imprudence, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné à 200 francs d'amende.

Le docteur Buret a été acquitté par le motif qu'il avait suffisamment expliqué ce qu'il prescrivait; que la simple dénomination d'eau de Barèges indiquait, d'après le Code pharmaceutique, celle qui est donnée en boisson; que l'article 32 de la loi de germinal n'est pas applicable aux médecins, et que, le fût-elle, elle ne concernerait pas les médicaments qui, comme l'eau de Barèges pour boisson, sont préparés à l'avance d'après une formule marquée par le *Codex*, et qui est toujours la même.

— **LE PUY, 7 juin.** — Une évasion vient d'avoir lieu dans les prisons de notre ville. Un jeune homme, nommé Pierre Pommarel, âgé de dix-neuf ans à peine, déjà condamné correctionnellement pour vol, et qui devait être traduit devant la Cour d'assises de la Haute-Loire pour d'autres vols commis avec les circonstances les plus graves, s'est échappé de la manière la plus étrange, quelques jours avant la session, de la prison où il était détenu.

C'est en plein jour, sur les deux heures de l'après-midi, en présence de plusieurs autres prévenus que cette évasion a eu lieu, et l'on comprend, à l'inspection de la route qu'il a suivie, les difficultés qu'offrait une si audacieuse entreprise.

C'est en appuyant, à la façon des ramoneurs, son dos dans l'angle un peu aigu que forme avec le bâtiment où couchent les prévenus le mur qui termine de ce côté la cour qui leur est destinée, et en se cramponnant avec force aux aspérités fort légères des deux murailles, que ce jeune homme est parvenu, à l'aide des genoux et des mains, à s'élever à une hauteur de près de dix mètres. Arrivé à cette hauteur, qui est celle du toit, il a saisi, pour grimper sur ce toit, le cheneau qui le borde, et de là, après avoir parcouru en rampant toute l'étendue de ce toit, il a sauté dans une rue qui borde la prison, et qui est beaucoup plus basse que le sol de cette même prison.

Le toit duquel Pommarel s'est précipité a une élévation de quatorze mètres au dessus du milieu de cette rue. Cette chute, qui devait le briser, ne l'a pas même étourdi; il s'est relevé sur-le-

champ et, profitant de la supéfaction où ce trait d'audace avait jeté deux femmes seuls témoins de cette scène, il a pris la fuite, et jusqu'à présent a échappé à toutes poursuites.

Le bruit courait hier que ce jeune homme avait été trouvé mort dans un champ, à quelque distance de cette ville; mais ce bruit n'a pas été confirmé.

— La session des assises de la Haute-Loire (deuxième trimestre) s'est ouverte le 1<sup>er</sup> juin, sous la présidence de M. Haudoin, conseiller à la Cour royale de Riom, et elle se termine aujourd'hui 7 du courant. Neuf affaires étaient soumises au jury; huit seulement ont été jugées; la Cour, sur le rapport d'un médecin commis à cet effet, ayant renvoyé à la session prochaine la nommée Marguerite Roux, accusée d'infanticide, et qui se trouvait atteinte d'une maladie excessivement grave.

Les huit affaires qui ont été soumises au jury étaient : un faux témoignage, trois vols qualifiés, deux accusations de coups et blessures, un meurtre, un assassinat. Le meurtre avait été commis sur un habitant du Puy par deux réfugiés espagnols.

L'assassinat avait été commis par un jeune homme des environs de Brioude sur une jeune fille, sa maîtresse, avec les circonstances les plus atroces.

Nous rendrons compte de ces deux affaires.

— **TROYES.** — La veuve Pénot, âgée de soixante-quinze ans, nommée dans le pays la *mère Claude*, et jouissant d'une certaine aisance, habitait une maison à elle appartenant avec son fils, manouvrier habile, employé depuis huit ans chez M. Baltet, au Vouly, mais ayant malheureusement l'habitude invétérée de se livrer à la boisson. Le fils Pénot, parfaitement en état de travailler, et dans la force de l'âge (il a quarante-trois ans), employait à satisfaire sa passion tout l'argent qu'il gagnait, de sorte qu'il ne rapportait jamais rien chez sa mère, aux dépens de laquelle il vivait. Cet état de choses dura longtemps; mais enfin, fatiguée de faire à son fils d'inutiles remontrances, la veuve Pénot prit le parti de le quitter. A cet effet, elle loua sa maison et alla se loger ailleurs. Pénot fils, ainsi abandonné, se trouva bientôt au dépourvu. Il tenta, mais vainement, d'obtenir quelques secours, et fit même, dit-on, des menaces qui ne produisirent aucun effet.

Les choses étaient en cet état, lorsque samedi dernier, sur les cinq heures, la femme Pénot eut à faire une assez longue course; elle manifesta à ses voisins l'intention de passer par les vignes pour abrégé le trajet. On essaya de la détourner de ce projet, et on lui fit observer qu'il serait plus prudent de sa part de passer par le pays. La veuve Pénot ne tint nul compte de ces observations; elle prit par les vignes comme elle le voulait. Mais au milieu de son voyage elle s'aperçut qu'elle était suivie par son fils. Celui-ci ne tarda pas à la rejoindre; elle portait un pain sous le bras, le fils le lui demanda; la veuve Pénot effrayée en offrit la moitié. « Non, dit-il, c'est le pain tout entier qu'il me faut. »

La pauvre femme accéda à ses desirs, mais au même moment son fils se précipita sur elle, la frappa à la tête et aux bras avec un pé qu'il avait pris dans les vignes, et lui fit de si graves blessures que la malheureuse fut laissée pour morte sur le terrain. On accourut bientôt à ses cris. Elle avait la tête entr'ouverte, les bras couverts de plaies, mais toutefois elle respirait encore.

Ramenée chez elle, la veuve Pénot a reçu les soins d'un médecin de notre ville, et l'on espère, bien que faiblement, qu'il sera possible de la sauver.

Quant au fils, il a été promptement arrêté et conduit à la prison de Troyes.

### PARIS, 12 JUIN.

— La *Gazette des Tribunaux* annonçait il y a quelques jours la découverte et la saisie d'une caisse d'argenterie, à la barrière de Versailles, dans la berline-poste de Nantes à Paris. Nous lisons aujourd'hui dans un journal de la Sarthe : « Dans la nuit de jeudi à vendredi, quatre-vingts couverts d'argent, autant de serviettes et une soixantaine de timbales ont été volés dans le collège du Mans. Ces objets viennent d'être retrouvés, ou en grande partie, dans la malle d'un voyageur, à Versailles, où il est parvenu à s'évader. On est sur les traces, et on espère que les recherches ne seront pas infructueuses. »

— Au milieu d'un épouvantable tohubohu de cris, de vociférations et de menaces, le nommé Germain Enée, cocher de fiacre de l'entreprise des Citadines, était arraché hier de son siège dans la rue de Grenelle-Saint-Honoré, et conduit par la foule au bureau du commissaire de police du quartier de la Banque de France. Cet homme, après s'être pris de mots avec le sieur Paquet, nourrisseur, rue de Sèvres, dont par maladresse ou mauvais vouloir il avait accroché la voiture, l'avait assailli d'abord de coups de fouet, puis n'avait pas tardé à se précipiter sur lui et à le frapper avec la dernière violence, après s'être armé, à ce qu'il paraissait, de la clé en fer qui sert au montage des roues de voiture.

Le cocher Germain Enée a été écroué au dépôt de la préfecture, et un médecin requis par le commissaire du quartier de la Banque a constaté le nombre et la gravité des blessures du sieur Paquet.

— Depuis le commencement de ce mois on signale une recrudescence extraordinaire dans le nombre des arrestations motivées par la tenue de jeux de hasard sur la voie publique. On ne peut qu'applaudir à ce sujet à la juste sollicitude de l'autorité, qui s'efforce de soustraire les classes pauvres et laborieuses à l'appât grossier que leur tendent des escrocs spéculant effrontément sur l'ignorance et la crédulité de leurs dupes.

— Le maire de Saint-Maur a fait arrêter hier et a envoyé ce matin à la préfecture un nommé Louis Baudin, journalier de cette commune, qui, dans un accès de jalousie, s'était porté sur sa femme à des actes de violence tellement graves que ce n'est qu'à demi expirante que l'on est parvenu à l'arracher de ses bras.

— M. le secrétaire perpétuel de l'Académie de Médecine nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur, » Le Conseil d'administration de l'Académie royale de médecine a sous les yeux la *Gazette des Tribunaux* des 8 et 9 juin 1840. On y lit ces paroles dans une lettre de M. Raspail : *L'Académie de Médecine s'est déjà prononcée dans un rapport public et dans plusieurs séances sur la fausseté et le danger des expérimentations de M. Orfila.* »

Cette assertion est erronée. L'Académie a toujours pris en grande considération les travaux de M. Orfila. Il en est tout les résultats ont été constatés par des commissaires très éclairés et très dignes de foi. D'autres ont été l'objet de simples communications; et dans plusieurs de ses séances, l'Académie a décidé, ce qu'elle n'a jamais fait pour personne, que les travaux de M. Orfila seraient insérés par extraits dans son bulletin, et en totalité dans ses mémoires.

« A l'égard de l'opportunité des toniques ou de la saignée dans l'empoisonnement par l'arsenic, cette question (si c'est de cela qu'il s'agit), est encore en litige, et l'Académie a jugé que pour le décider de nouvelles expériences étaient nécessaires. »



Il suit de tout cela que l'Académie s'est prononcée, non sur la fausseté ou le danger, mais sur l'importance des expérimentations de M. Orfila.

Le conseil de l'Académie, au nom duquel j'ai l'honneur de vous écrire, vous prie, monsieur, de vouloir bien insérer cette lettre dans l'un de vos plus prochains numéros.

Agrérez, etc.

E. PARISET.

Un événement aussi singulier qu'alarmant vient de se passer aux environs de Londres, dans une maison de campagne habitée par la famille du duc d'Argyll. Les demoiselles d'Argyll avaient pour gouvernante une femme née en Suisse et de mœurs irréprochables. Lady Emma Campbell, l'aînée des filles qui est mariée, était venue passer quelques jours chez ses parents.

Elle était couchée avec sa plus jeune sœur, lorsqu'elle fut réveillée par le contact d'une main qui la frappait sur l'épaule. En se retournant, elle aperçut à la clarté d'une lampe de nuit la gouvernante armée d'un couteau ou d'un poignard. La gouvernante répondit d'un ton menaçant : « Cela ne vous regarde pas; retournez dans votre lit, et n'alarmez point les personnes de la maison. »

Lady Emma, barrant toujours le passage à sa gouvernante, appela du secours. Heureusement le fils aîné du duc d'Argyll, qui entra en ce moment, entendit les cris de sa sœur; il entra dans la chambre, et désarma sans difficulté la gouvernante. Cette femme, dont on a reconnu que la raison s'était subitement aliénée, a été renvoyée dès le lendemain dans son pays.

M. de Salvandy a présenté hier à l'Académie le rapport annuel sur le prix de vertu. Nous croyons devoir extraire de ce rapport ce qui concerne un marinier de Montreuil, Mathieu Boisdoux, dont nous avons déjà eu plus d'une fois à faire connaître l'héroïque courage :

« Mathieu Boisdoux est un brave homme, rangé, sobre, laborieux, qui travaille le jour, qui travaille la nuit pour élever ses enfants. Son seul

désordre est de prodiguer sa vie, cette vie si nécessaire à tous les siens, pour le bien de ses semblables. Qu'il découvre au loin la leur d'un incendie, il y court, et vous pouvez compter qu'une fois arrivé, il sera ou seront les grands services à rendre, les grands dangers à braver. Qu'un accident arrive sur la Seine ou sur l'Yonne, qu'un enfant ou un homme crie au secours, si loin que soit Boisdoux, il entendra, et l'enfant, l'homme seront sauvés. On ne compte plus les incendies où a éclaté son courage, les victimes qu'il a disputées aux deux rivières de sa cité. Un jour, les flots débordés couvraient au loin la plaine, plusieurs quartiers étaient inondés. Les habitants, réfugiés sur les hauteurs, ne communiquaient plus qu'en bateaux avec leurs maisons envahies. Trois habitants, qui étaient allés ainsi voir les ravages de l'inondation, remontent dans leur bateau, et du pied poussent au large. Il n'avaient ni croc ni rame. Ils s'en aperçoivent quand il n'est plus temps. Le fleuve les emporte; le pont est devant eux, dont les arches pour la plupart sont déjà cachées sous les eaux, ils vont y être brisés. Ils crient au secours. Boisdoux les entendus. Que fera-t-il? Ira-t-il chercher son bateau? Point. Le temps presse. Il se précipite, il nage, il fera ensuite comme il pourra. Ce qu'il fit, Messieurs, le voici :

Les malheureux allaient toujours; il était loin; il les voyait fuir, arriver au pont. Quelles angoisses pour Boisdoux! Enfin, il a tant peur pour ces trois hommes qui vont périr, il a fait de tels efforts, qu'il est arrivé; il a rejoint le bateau. A quoi bon pour un autre que Boisdoux? Avec ce flot emporté, ce pont qu'on touche, sans rame, sans aviron, que peut-il de plus que ces trois hommes, qui n'ont rien pu pour eux-mêmes? Il a le plus intelligent des courages, celui qui se dévoue. Il y a la lumière et une force divine. Boisdoux raidit son bras contre le bateau pour l'arrêter; il se saisit de la corde qui pend; lutte contre le flot, et, comme il y faut ses deux bras, tant le flot est terrible, il prend de ses dents la corde qui les doit sauver. Dieu aidant, il les sauve, en effet; à force de courage et de fatigue, il arrive au rivage épuisé, mais content. Les trois hommes lui ont dû la vie.

Une autre fois, le 7 novembre dernier, le coche d'Auxerre, ce coche antique, qui a eu dans sa carrière vénérable une fortune qu'on ne sait pas beaucoup : celle de mener à Paris, la première fois qu'il y vint, un jeune officier de l'école de Brienne, qu'on appelait Napoléon Bonaparte; le coche d'Auxerre descendait sur Paris, ne portant pas probablement d'aussi grandes destinées, mais réservé à une grande catastrophe, et portant la gloire à Boisdoux. Le flot, cette fois encore, était rapide. Le coche va droit au pont, manque l'arche. Un grand cri se fait entendre... Il était brisé, englouti! Boisdoux a tout vu, tout entendu; il court en jetant sa veste; car, a-t-il dit dans son interrogatoire, je pensais bien qu'il y

aurait de la besogne pour moi. Il y en avait en effet, messieurs, et de la plus tragique : le coche portait vingt-trois passagers; ils étaient presque tous dans la salle commune.

Le navire est englouti, sauf l'arrière qui est encore à fleur de l'eau. Boisdoux y est arrivé; il est sur ce qui reste du pont. Et comme il s'en cramponne dans l'eau jusqu'à la ceinture lui répond qu'ils sont perdus; cela. Et il cherche les passages. Une de ces fenêtres de navire qu'on appelle des sabords était seule à moitié hors de l'eau. Elle est trop étroite pour lui donner passage, mais tout autre moyen est impossible; il y passe, plonge dans ce gouffre où ces infortunés luttent contre la mort, comme d'autres eussent fait pour en sortir.

Enfin, il entre, il est dans cet abîme. Il saisit une des victimes, une jeune fille, l'amène au sabord, la fait passer, respire et se replonge dans le sombre gouffre; il ramène un jeune homme encore vivant, puis encore une jeune fille, puis une autre; celle-ci ne vivait plus. Le temps s'était écoulé dans cette lutte héroïque; la mort, malgré tout, allait plus vite que Boisdoux. Cependant la reconnaissance, mais c'était en vain. Il n'y avait plus la d'être vivant que lui. Il faut qu'il se contente de ces trois vies qu'il a sauvées, de ces deux jeunes filles, de ce jeune homme, qui n'ont revu que grâce à lui la clarté du jour.

Enfin, il se décide à revenir à la lumière, à sortir de l'eau, des ténèbres, de ce tombeau si rempli. Il était épuisé de fatigue; il fallut franchir tout seul, quand il avait fallu se dévouer, devant lequel il faiblissait quand il n'avait plus qu'à se sauver lui-même.

L'Académie décerne à cet honnête homme un prix de 4,000 fr.

Le Navalorama ou panorama naval, établi depuis peu de temps aux Champs-Élysées par un artiste d'un grand mérite, M. Garnain, réunit à l'attrait de scènes de mer qu'il présente la plus rigoureuse exactitude sous le rapport de la construction des navires, de leur gréement et des diverses manœuvres qu'on leur voit exécuter. Encouragée par le ministre de la marine, cette entreprise intéressante, qui manquait à Paris, offre sur une échelle considérable plusieurs tableaux qui reproduisent, sous des aspects dramatiques et variés, tantôt un combat naval, tantôt la marche d'un convoi, tantôt l'approche de la nuit sur l'Océan, avec une perfection de détails qu'on ne saurait trop apprécier.

Des dépôts du RACHAOUT des ARABES et du SIROP et de la PATE de NAFÉ D'ARABIE sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

### CHEMIN DE FER DE ROUEN.

La souscription est ouverte chez MM. JACQUES LAFFITTE et C<sup>o</sup>; CH. LAFFITTE, BLOUNT et C<sup>o</sup>. Actions de 500 fr.; un dixième payable en souscrivant.

#### Avis divers.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

Les porteurs inconnus des actions au porteur portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142,

B. DURMONT.

#### PUBLICATIONS LEGALES.

##### Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agréé, successeur de M<sup>o</sup> Aj. Guibert, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 mai 1840, enregistré le 8 juin suivant, par de Villevain, aux droits de 207 fr. 79 cent., fait double entre M. Letellier-Delafosse, entrepreneur des ponts et chaussées et de bâtiments, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 95 bis, d'une part; Et M. Auguste DELAISTRE, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 22, d'autre part;

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seings privés, en date du 17 novembre 1838, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du 19 mai 1840;

Que M. Letellier-Delafosse est seul liquidateur de cette société; qu'en cette qualité il est autorisé à employer, au besoin, dans ses rapports avec les administrations et à raison des comptes qu'il aura à régler avec elles, la signature sociale que lui réservait exclusivement l'acte de société;

Que les associés ont réglé et arrêté leurs comptes respectifs et que la liquidation de leurs intérêts particuliers a été faite; que les travaux restant à exécuter, pour terminer les engagements de la société envers les administrations, au nom desquels les adjudications du Collège de France et des pont et quai Saint-Bernard ont été passées, seront continués par M. Letellier-Delafosse seul, pour son compte personnel et à ses risques et périls; que néanmoins pour les travaux exécutés jusqu'au jour de la dissolution, M. Delaistre restera, solidairement avec M. Letellier-Delafosse, soumis à toutes les garanties de droit exigées par les clauses des adjudications;

Que M. Letellier-Delafosse est et demeure seul propriétaire de toutes les sommes à revenir pour raison des travaux exécutés au comptant pendant la durée de la société, sans que M. Delaistre puisse directement ou indirectement rien y prétendre ni en demander aucun compte;

Qu'enfin, il demeure aussi seul propriétaire de tous les outils, équipages, matériaux et objets quelconques existant dans les magasins et chantiers de la société, sans distinction d'origine, de la marque dont ils sont frappés ou timbrés.

Amédée DESCHAMPS, Avocat-agréé.

Enregistré à Paris, le Juin 1840. Reçu un franc dix centimes.

#### Société des Théâtres de l'Ambigu-Comique et de la Gaîté.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au foyer du théâtre de l'Ambigu, le 25 juin 1840, à midi précis. On sera admis sur la présentation des actions.

#### Filature de lin du Blanc (Indre).

MM. les actionnaires de la société Stanislas Giberton et C<sup>o</sup> sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le lundi 29 juin 1840, neuf heures précises du matin, au siège de la société, boulevard Poissonnière, 6, à Paris. Les actions au porteur doivent être présentées avec l'indication des propriétaires, trois jours avant celui de la réunion. Les certificats constatant cette représentation seront délivrés par M. Laurenceau, agent de la société.

#### Société de l'Asphalte Guibert.

MM. les actionnaires en retard du dernier versement de vingt-cinq francs par action sont prévenus, en conformité d'une sentence arbitrale rendue par MM. Lafargue, Coin-Delisle et Bordeaux, le 6 juin 1840, que, faute par eux de verser ladite somme de 25 francs à la

caisse sociale, dans la huitaine de la présente insertion, ils seront déchus de tous droits dans la société, sans autre sentence ni formalité. Quant aux actions sur lesquelles il restait 50 fr. à payer, elles ont été définitivement déchues.

#### ÉTUDE DE M<sup>o</sup> BORDEAUX, AGRÉÉ, 65, rue Montorgueil, à Paris.

MM. les actionnaires de la Bourse militaire sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, rue Bourdaloue, 5, pour le samedi 27 juin 1840, deux heures de relevée, à l'effet d'y délibérer sur la mise en liquidation de ladite société, et sur toutes les mesures qui s'y rattachent.

BORDEAUX.

#### AVIS IMPORTANT.

Les gérants des houillères de la Taupé, Grigues et Arrêt, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu suivant l'article 22 des statuts, le 20 juin courant, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Laffitte, 21.

MM. les actionnaires qui n'auraient pas encore effectué le deuxième versement de 170 fr. par action, sont invités

de la faire avant la susdite assemblée; faute par eux de satisfaire au présent avis, ils seront, d'après l'article 14 des statuts, déchus de plein droit et les actions retourneront à la société qui n'aura pas à restituer ce qui aurait déjà été payé.

C'EST avec regret que nous signalons une indécision de quelques pharmaciens qui, après avoir obtenu le dépôt des produits de M. LEPELDRIEL, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris, cherchent à les contrefaire et trompent ainsi le public. En conséquence, nous invitons à faire les demandes ainsi : TAFFETAS LEPELDRIEL pour vélocités ou pour caudères; COMPRESSES LEPELDRIEL, etc., et de refuser positivement tout produit qui ne porterait pas son TIMBRE et sa SIGNATURE :

M<sup>o</sup> Roosilia Montague est priée de se présenter ou remettre son adresse chez M. Clark, 3, rue Neuve-de-Berry, qui a une nouvelle importante à lui communiquer.

MM. les créanciers de la succession de M. Daubrée, ancien marchand de papier en gros à Paris, rue Montmartre, 148, sont invités à produire dans le plus bref délai leurs titres entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, chargé d'en faire la liquidation et de la répartition de l'actif.

#### Adjudications en Justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le lundi 15 juin 1840, à midi. Consistant en commode, toilette, table, lit. Au comptant.

#### Ventes immobilières.

A VENDRE, à 3 0/0 de revenu net d'impôts, une belle FERME, près Dammarville, du produit de 15,000 fr. — S'adresser à M<sup>o</sup> Bececon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

me-des-Victoires, 16, le 18 juin, à 2 heures (N<sup>o</sup> 1492 du gr.);

Du sieur LAMOUREUX, bijoutier, Palais-Royal, galerie de Valois, 138, le 19 juin, à 10 heures (N<sup>o</sup> 1292 du gr.);

Du sieur NOETINGER, négociant en eissus, rue du Gros-Chenet, 17, le 20 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 1449 du gr.);

Du sieur COSSON, md de meubles, rue Nve-de-Bretagne, 2, le 20 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 1367 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur HUNOUT, entrepreneur de bâtiments, quartier Beaujon, avenue Chateaubriant, 3, sont invités à se rendre le 20 juin à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. (N. 6693 du gr.);

#### RÈMISES A HUITAINE.

Du sieur MADOUAUD, md de vins et entrepreneurs de bâtiments, rue du Chevet-de-l'Eglise-St-Vincent-de-Paul, le 18 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 1246 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BODSON, entrep. de serrurerie, rue Mazarine, 74, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1509 du gr.);

Du sieur MOINEL, charbon à Passy, canton de Neuilly, entre les mains de M. Hérou, rue des Deux-Écus, 33, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1499 du gr.);

Du sieur FOUGEROLLE, entrep. de maçonnerie, rue J.-J. Rousseau, 26, entre les mains de M. Hérou, rue des Deux-Écus, 33, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1565 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification

des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### ERRATUM.

Feuille du 12 juin — Production de titres. — Du sieur ROSTAINE, tailleur, rue Richelieu, 26, entre les mains de M. Bidard, rue Lascases, 12, Dessenus, rue Tiqueton, 17, syndics de la faillite, ajoutez : Bruneau, rue St-Honoré, 52 (N<sup>o</sup> 1615 du gr.).

#### ASSEMBLÉES DU SAMEDI 13 JUIN.

Midi : Werlin, ébéniste, vérif. — Villedieu, mercier, id. — Tribout, cafetier, id. — Schmitt et Lepotocq, négocians en eau-de-vie, clôt. — Schwach, épicer, id. — Lyonnet, pâtissier, redd. de comptes.

#### DÈCÈS ET INHUMATIONS.

Du 10 juin.

Mme Tobl, rue de Chartres, 8. — Mme veuve Morin, rue de Chaillot, 99. — M. Picard, rue de Poonthieu, 21. — Mlle Bourée, rue St-Georges, 28. — Mme Bonnet, rue Montholon, 17. — M. Ketterer, rue du Paris, 9. — M. Clouet, rue Mandar, 4. — Mme Grélin, rue du Roule, 22. — Mlle Hénaut, rue de la Chapelle, 4. — M. Delion, rue de la Fidélité, 8. — M. Duval, cour des Miracles, 9. — M. Guérin, rue Saint-Maur, 12. — M. Piollet, rue Neuve-Sainte-Catherine, 25. — M. Chassang, rue Saint-Merry, 30. — Mme veuve Garsnier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 191. — Mlle Mondot, rue des Terres-Fortes, 8. — M. Lemercier, membre de l'Institut, rue de Grenelle, 58. — Mlle Napier, rue Hillerlin-Bertin, 5. — Mlle Masset, rue de Tournon, 13. — M. Laroche, rue des Francs-Bourgeois, 18. — M. Planté, rue de la Sorbonne, 3. — Mme Devienne, rue du Faubourg Saint-Jacques, 55. — Mme Allain, impasse Longue-Avoine, 1. — M. Roulin, rue Piepus, 78.

#### BOURSE DU 12 JUIN.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 0/0 comptant...	116	50	116	55	116	40
— Fin courant...	116	60	116	75	116	75
3 0/0 comptant...	84	35	84	45	84	35
— Fin courant...	84	45	84	55	84	45
R. de Nap. compt.	104	—	104	10	104	10
— Fin courant...	104	20	104	20	104	20

Act. de la Banq.	3580	—	Empr. romain.	104	—
Obl. de la Ville.	1305	—	{ det. act.	27	58
Caisse Laffitte.	—	—	{ act.	—	—
Dito.....	5250	—	{ pass.	6	12
4 Canaux.....	1275	—	{ 3 0/0.	76	50
Caisse hypoth.	145	—	{ 5 0/0.	105	—
St-Germain	730	—	{ Banq.	910	—
Vers., droite.	350	—	{ Emp. piémont.	1173	75
— gauche.	350	—	{ 3 0/0 Portugal.	620	—
P. à la mer.	—	—	{ Haïti.....	—	—
— à Orléans.	520	—	{ Lots (Autriche)	—	—

BRETON.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPREUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 57.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.